

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 11 avril 2024

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL

1.1.1 Modification des statuts du service commun de formation continue

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
- VU** *l'avis favorable du comité social d'établissement, réuni en séance le 2 février 2024, portant sur l'organigramme du service de formation continue et d'apprentissage ;*
- VU** *la délibération n°2024-04-04-001 du conseil académique de l'université du Mans, réuni en séance le 4 avril 2024, portant sur l'approbation de la modification des statuts du service commun de formation continue.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 0 abstention, 28 voix pour et 1 voix contre, la modification des statuts du service commun de formation continue. Les statuts modifiés sont annexés à la présente.**

Le Mans, le 16 avril 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

PL

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.123-3 1°, L.123-4, L.613-3 et suivants, L.714-1, D.714-55 et suivants et R335-5 ;
- Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.6211-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R6111-1 et suivants, et R6412-1 ;
- Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** la déclaration d'activité du centre de formation d'apprentis de l'université du Mans enregistrée sous le numéro 52720107272 ;
- Vu** les statuts de l'université du Mans approuvés par le conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du comité social d'administration réuni le 2 février 2024 portant l'organigramme du service de formation continue et apprentissage ;
- Vu** la délibération n°2024-04-04-001 du conseil académique de l'université du Mans réuni en séance le 4 avril 2024 portant sur l'approbation de la modification des statuts du service commun de formation continue;
- Vu** la délibération n°2024-04-11-028 du conseil d'administration de l'université du Mans réuni en séance le 11 avril 2024 portant sur l'approbation de la modification des statuts du service commun de formation continue et l'adoption des statuts du service commun de formation continue et de l'apprentissage.

Table des matières

Préambule	3
Titre 1. Dispositions générales	4
Article 1. Missions du Service	4
Article 2. Organisation & fonctionnement	5
Article 2.1. Directeur	5
a- Désignation	5
b- Compétences	5
Article 2.2. Directeur(s) adjoint(s)	6
Article 3. Moyens accordés au service	6
Titre 2. Apprentissage	7
Article 4. Conseil de perfectionnement de l'apprentissage	7
Article 4. 1 Compétences	7
Article 4. 2 Composition et fonctionnement	7
Article 5. Directoire du conseil de perfectionnement de l'apprentissage	9
Article 5. 1 Compétences	9
Article 5. 2 Composition	9
Titre 3. Formation professionnelle continue	10
Article 6. Conseil d'orientation de la formation continue	10
Article 6. 1 Compétences	10
Article 6. 2 Composition	10
Article 6. 3 Fonctionnement	11
Titre 4. Dispositions finales	12
Article 7. Révision des statuts	12
Article 8. Règlement intérieur	12

Préambule

Le Service Commun de la formation continue et de l'apprentissage de l'université du Mans (ci-après dénommé SFC-A) assure les missions définies par le code de l'éducation et le code du travail en matière de formation continue et d'apprentissage. Ces deux missions s'inscrivent dans un objectif commun de formation tout au long de la vie (ci-après désignée « FTLV »).

Missions définies par le code de l'éducation :

L'article L.123-3 du code de l'éducation confère aux universités comme première mission « *la formation initiale et continue tout au long de la vie* ». Cette mission « [...] s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières. » (Art. L.123-4 du même code).

Missions définies par le code du travail :

L'article L.6111-1 du code du travail définit la formation professionnelle tout au long de la vie comme « [...] une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Elle constitue un élément déterminant de sécurisation des parcours professionnels et de la promotion des salariés.

[...]

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de souhaiter faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle. »

Titre 1. Dispositions générales

Article 1. Missions du Service

Les missions du SFC-A sont, notamment, de :

- Développer l'activité de formation professionnelle continue de l'université du Mans (ci-après désignée « LMU » ou université) en lien avec les composantes de l'établissement ;
- Développer l'activité d'apprentissage, de LMU en lien avec les composantes de l'établissement ;
- Animer la politique de formation professionnelle continue et d'apprentissage de LMU en lien avec les composantes de l'établissement ;
- Contribuer à la promotion de LMU et à son ouverture vers le monde socio-économique ;
- Contribuer à développer, dans le domaine de la formation continue et de l'apprentissage, des synergies, à optimiser et dynamiser la coopération entre composantes et entre les établissements d'enseignement supérieur ;
- Concevoir, développer et promouvoir l'offre de « la formation tout au long de la vie » selon toutes les modalités pédagogiques possibles ;
- Conseiller et accompagner les composantes de LMU et les responsables pédagogiques des formations sur les modalités d'ouverture et d'organisation de la FTLV ;
- Mettre en œuvre des outils d'accompagnement des publics en reprise d'études : accueil, validation des acquis, préparation à la reprise d'études, suivi et d'accompagnement de ces reprises d'études ;
- Assurer la gestion administrative et financière des actions de FTLV (accueil et information du public, gestion des candidatures et des conventions de formation, suivi de l'émargement, préparation et suivi du budget) ;
- Analyser les besoins en formation à partir du contexte socio-économique (études de marché, analyse prospective d'emplois et de métiers en développement) ;
- Développer les partenariats avec les acteurs institutionnels (représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, opérateurs de compétences (OPCO), acteurs des branches professionnelles, partenaires de l'emploi...) ;
- Répondre aux évaluations ministérielles et régionales des actions de formation.

Article 2. Organisation & fonctionnement

Article 2.1. Directeur

a- Désignation

Conformément à l'article D714-69 du code de l'éducation, le directeur du SFC-A est nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration de l'université.

La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires intéressant son service.

b- Compétences

Le directeur du SFC-A, en charge de la coordination des activités du service et en cohérence avec les orientations stratégiques et les décisions de l'université, a notamment pour mission de:

- Participer à la définition de la politique de LMU en matière de FTLV et à sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Coordonner les actions de formation continue avec les directeurs de composantes et leurs représentants « formation continue » ;
- Représenter LMU, sous l'autorité de son président et en lien avec les composantes de l'université, auprès des instances et partenaires extérieurs de la FTLV ;
- Organiser et développer les relations de LMU avec ces instances et partenaires extérieurs en lien avec les composantes de l'université ;
- Organiser et développer des actions de formation professionnelle continue avec des acteurs socio-économiques ;
- Formuler, dans le cadre de l'élaboration du contrat d'établissement, des propositions en matière de FTLV ;
- Préparer les différents projets de formation continue et d'apprentissage pour l'établissement ;
- Administrer le SFC-A ;
- Préparer et exécuter le budget du service dans le cadre des orientations annuelles fixées par le président ;
- Présider le conseil de perfectionnement de l'apprentissage et le conseil d'orientation de la formation continue ;

- Veiller à la bonne application des statuts du service et de la réglementation applicable en matière de FTLV ;
- Rendre compte au conseil d'administration de l'activité du SFC-A.

Le directeur peut être désigné ordonnateur délégué par décision du président de l'université. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université, en vue de signer les remises accordées aux stagiaires, suite aux avis de la commission de remise gracieuse.

Article 2.2. Directeur(s) adjoint(s)

Le directeur peut être assisté dans l'exercice de ses missions FTLV d'un ou plusieurs directeurs adjoints qui sont nommés par le président sur proposition du directeur pour la durée du mandat de ce dernier.

Article 3. Moyens accordés au service

Le fonctionnement du service est assuré par des agents affectés au sein de LMU.

Le conseil d'administration de LMU, sur proposition du président, affecte à l'activité de formation continue et par apprentissage le potentiel nécessaire à son activité et à son développement.

Pour assurer ses missions, le SFC-A dispose :

- De personnels propres recrutés sur des emplois de contractuels créés au sein du service ;
- D'enseignants ou d'enseignants-chercheurs effectuant, dans le cadre de leur composante, tout ou partie de leur obligation de service en formation continue ou alternance ;
- D'enseignants vacataires, nommés par le président de LMU sur proposition du directeur du service.

Le service dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un budget propre issu :

- Des recettes des actions que le SFC-A développe ;
- D'un pourcentage déterminé par le conseil d'administration, prélevé sur les actions de formation continue et d'apprentissage menées par LMU ;
- Des subventions d'Etat pour le développement de la formation continue et de l'apprentissage ;
- De toutes autres recettes relatives à la formation continue et à l'apprentissage.

L'établissement met à disposition du SFC-A les locaux et les équipements nécessaires à la réalisation de ses missions.

Titre 2. Apprentissage

Conformément à la déclaration d'activité effectuée auprès des services compétents de l'Etat, les actions d'enseignement et de formation par apprentissage assurées par LMU sont exercées via un CFA. LMU communique autour de son activité d'apprentissage en utilisant la terminologie « E-CFA ».

Article 4. Conseil de perfectionnement de l'apprentissage

Article 4. 1 Compétences

Conformément aux dispositions de l'article R.6231-4 du code du travail, le conseil de perfectionnement de l'apprentissage (ci-après « CPA ») examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du E-CFA, notamment sur :

- Le projet pédagogique du E-CFA ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le E-CFA ;
- Les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en matière de taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, de taux de poursuite d'études, de taux d'interruption en cours de formation, de taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement et de valeur ajoutée de l'établissement.

Article 4. 2 Composition et fonctionnement

Le CPA est composé comme suit :

1) Les membres de droit :

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Le vice-président en charge de la CFVU ou son représentant ;
- Le directeur du SFC-A ou son représentant ;
- Le directeur de l'IUT de Le Mans ou son représentant ;
- Le directeur de l'IUT de Laval ou son représentant ;
- Les directeurs de chaque composante, ou leur représentant, portant au moins une formation en apprentissage portée par le SFC-A ;
- Le responsable de la cellule alternance du SFC-A ou son représentant ;
- Deux responsables pédagogiques de formation en apprentissage par composante désignés par la composante.

2) Les représentants des usagers et du monde socio-économique :

- Un représentant des organisations d'employeurs ;
- Un représentant des syndicats de salariés ;
- Deux personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences en matière d'apprentissage ;
- Deux représentants des apprentis.

Chaque représentant peut avoir un suppléant. Il est désigné selon les mêmes modalités que ledit représentant.

La durée du mandat au CPA est de quatre ans pour les représentants du monde socio-économique et de deux ans pour les représentants des usagers. Le mandat prend fin en cas de démission volontaire ou lorsque le membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le membre est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant. Dans le cas où aucun suppléant n'a été désigné, un remplaçant sera désigné selon les mêmes modalités que le membre sortant.

Conformément aux dispositions de l'article R.6231-5 du code du travail, le règlement intérieur du SFC-A définit les modalités de fonctionnement du CPA et de désignation de ses membres.

Article 5. Directoire du conseil de perfectionnement de l'apprentissage

Le CPA se dote d'un directoire.

Article 5. 1 Compétences

Le directoire a en charge l'animation du E-CFA à LMU en lien avec les composantes et les équipes pédagogiques.

Article 5. 2 Composition

Le directoire est composé :

- Du président de LMU ;
- Du vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de LMU ;
- Du directeur du SFC-A ;
- Du directeur de l'IUT du Mans ;
- Du directeur de l'IUT de Laval ;
- Des directeurs des composantes portant des formations par apprentissage.

Chaque membre peut se faire représenter.

Le règlement intérieur du SFC-A définit les modalités de fonctionnement du directoire.

Titre 3. Formation professionnelle continue

Article 6. Conseil d'orientation de la formation continue

Article 6. 1 Compétences

Instance de réflexion et de propositions, le conseil d'orientation de la formation continue (ci-après désigné COFC) reçoit compétences pour orienter la politique de l'université en matière d'accueil des publics en formation continue à LMU, qu'il s'agisse de diriger ces derniers vers des formations existantes ou de développer à leur intention des formations spécifiques.

Le COFC a pour rôle :

- De proposer aux instances compétentes de l'université les grandes lignes de la politique de l'établissement en matière de formation à destination de ces publics ;
- D'en impulser la promotion à l'intérieur et à l'extérieur de l'université ;
- D'en évaluer régulièrement les résultats.

Instance de coordination des actions de formation continue menées par LMU, le conseil veille également à la conformité, à la cohérence, et à l'harmonisation de ces actions avec la politique générale de l'université. Chaque année, le COFC examine et rend un avis sur le rapport d'activité du service établi par son directeur, avant son passage devant le conseil d'administration de l'université.

Article 6. 2 Composition

Le COFC est convoqué par le président de LMU. Il comprend :

1) Les membres de droit :

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université ou son représentant ;
- Le directeur général des services de l'université ou son représentant ;
- Le directeur du SFC-A ou son représentant ;
- Le directeur de la recherche, de l'innovation, sciences et société ou son représentant ;
- Le coordonnateur académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le responsable de la cellule formation continue de l'INSPE ou son représentant ;

- Le directeur de chacune des UFR (3), des Instituts et Ecoles (3) de l'université ou son représentant.

2) Les représentants des usagers et du monde socio-économique

- Un représentant des syndicats de salariés ;
- Un représentant des organisations d'employeurs ;
- Deux personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences en matière de formation continue ;
- Deux représentants des usagers, dont, si possible, un usager de la formation continue, et parmi les élus usagers de la CFVU ;
- Un représentant de Le Mans Métropole ;
- Un représentant du conseil départemental de la Sarthe ;
- Un représentant du conseil départemental de la Mayenne ;
- Un représentant du conseil régional des Pays de Loire ;
- Un représentant de la direction territoriale de France Travail Sarthe-Mayenne.

La durée du mandat est de quatre ans pour les représentants du monde socio-économique et de deux ans pour les représentants des usagers. Le mandat prend fin en cas de démission volontaire ou lorsque le membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le membre est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant. Dans le cas où aucun suppléant n'a été désigné, un remplaçant sera désigné selon les mêmes modalités que le membre sortant.

Le règlement intérieur du SFC-A définit les modalités de désignation de ses membres au COFC.

Article 6. 3 Fonctionnement

Le règlement intérieur du SFC-A définit les modalités de fonctionnement du COFC.

Titre 4. Dispositions finales

Article 7. Révision des statuts

La présente version des statuts du SFC-A abroge ceux approuvés par le conseil d'administration de LMU lors de la séance du 31 mars 2016.

Après avoir été adoptés par le conseil d'administration de LMU, les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au recteur d'académie.

La modification des statuts peut être proposée par le directeur ou le tiers des membres en exercice du CPA et du COFC.

Toute modification devra être adoptée, après avis du CPA et du COFC, à la majorité relative des membres en exercice du conseil d'administration de l'université.

Article 8. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du SFC-A est adopté à la majorité relative des membres en exercice du CPA et du COFC. Les modifications dudit règlement seront adoptées selon les mêmes modalités.

Le Mans, le

Le président de l'université

16/04/24
